

Arrêt

n°33 544 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile :

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E, prise le 1^{er} juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposés par les parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 juin 2003.

Le 28 juillet 2003, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour en raison de la non présentation du requérant à une convocation.

1.2. Le 31 octobre 2003, le requérant a fait une seconde demande d'asile.

Le 8 décembre 2003, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatriides a pris, à son encontre, une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation qui avait été porté devant lui à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n°140.335, prononcé le 9 février 2005.

1.3. Le 16 mai 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'asile sans être rentré en Bulgarie.

Le 12 juin 2007, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris, à son encontre, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E. Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans l'a annulée, aux termes d'un arrêt n°17 325, prononcé le 17 octobre 2008.

1.4. Le 1^{er} juillet 2009, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, appelé à réexaminer la demande du requérant suite à l'annulation de la décision qu'il avait prise par le Conseil de céans, a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité bulgare et d'origine ethnique tzigane.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 juin 2003. Vous êtes rentré en Bulgarie sans vous rendre à la convocation de l'Office des étrangers le 27 juin 2003. Une décision de refus de séjour a donc été prise par l'Office des étrangers le 28 juillet 2003.

En octobre 2003, vous seriez revenu en Belgique où le 31 octobre 2003, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur des motifs ethniques et politiques.

L'essentiel des problèmes que vous auriez connus seraient liés à l'ouverture d'un bar dans votre village attirant une clientèle rom et à la concurrence que vous auriez ainsi créée au détriment du dénommé Stefan Simeonov, déjà propriétaire d'un bar dans le village et exerçant par ailleurs la fonction d'agent de police. En outre, le frère de cette personne aurait été membre du parti BSP alors que vous apparteniez au parti SDS.

Votre deuxième demande d'asile basée sur ces faits a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de la part de l'Office des étrangers le 4 novembre 2003. Cette décision a été confirmée par une décision du Commissariat général aux réfugiés en date du 8 décembre 2003 en raison du caractère manifestement non fondé de votre requête. Le Conseil d'Etat a rejeté vos recours en annulation et en suspension le 9 février 2005.

Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile en date du 16 mai 2007 sans être rentré en Bulgarie.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez votre impossibilité de rentrer en Bulgarie car la police serait toujours à votre recherche. Pour étayer vos dires, vous versez deux attestations médico-légales : l'une concernant l'enlèvement et l'agression de votre demi-frère Guerasim Borisov Asenov le 24 septembre 2000 (Document n°1) et l'autre concernant une agression dont aurait été victime votre frère Ilarion Mitev le 30 mai 2006 (Document n°2). Votre mère et votre frère Guerasim Asenov seraient actuellement en France.

Vous présentez aussi une lettre émanant du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) qui soutient votre requête (Document n°3).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ni de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, bien que les deux documents médico-légaux que vous déposez attestent d'agressions dont vos frères auraient été victimes, ils ne permettent pas pour autant d'établir un lien entre ces agressions et vos problèmes personnels. Ainsi, la première de ces attestations se réfère à une agression dont aurait été victime le dénommé Guerasim Asenov en date du 24 septembre 2000. La victime déclare avoir été emmenée et frappée ce jour là par "un groupe d'hommes et de jeunes gens" sans aucune précision concernant leur identité. Ce document établi il y a plus de 8 ans (et que vous auriez donc pu présenter dès l'introduction de votre 1ère demande d'asile en 2003) ne permet nullement d'établir que vous êtes actuellement recherché par un certain Stefan Simeonov qui est la personne que vous dites craindre encore aujourd'hui dans votre pays. De même, le deuxième document atteste de dommages corporels constatés sur la personne de Ilarion Mitev qui déclare avoir été frappé le 30 mai 2006 (soit après votre départ de Bulgarie) par deux inconnus; à nouveau, rien ne permet d'attester que cette agression a un quelconque rapport avec vos propres problèmes. Dans la mesure où ces documents médicaux se basent sur les déclarations de vos frères, rien n'empêchait ceux-ci de nommer Simeonov parmi leurs agresseurs si celui était réellement impliqué dans ces agressions plutôt que de parler de "groupe de jeunes gens ou d'inconnus". Il n'y a absolument rien d'aberrant à désigner l'auteur de son agression à un médecin qui vous examine. Par conséquent, ces documents manquent de force probante et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit, lui-même fortement entaché par les nombreuses contradictions qui le jalonnent.

Rappelons en effet que dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, vos déclarations ont été jugées non crédibles en raison de divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi, relevons tout d'abord qu'à l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (soit la première fois que vous avez exposé vos problèmes, OE, 31 octobre 2003, p. 9) vous ne faites mention que **d'un seul incident à votre domicile avec Simeonov**; vous dites en effet qu'une semaine avant votre départ vers la Belgique un soir de Juin ou Juillet 2003, il serait venu à **votre domicile** avec 3 autres policiers, **vous auraient réveillé et vous auraient menacé**; vous dites qu'ils voulaient vous chasser; vous ne faites cependant pas mention d'une agression à votre égard et répondez d'ailleurs par la négative à la question de l'atteinte à l'intégrité physique (OE, question 45, p. 10). Vous ne mentionnez en outre aucun problème durant le mois de mai 2003 vous contentant de dire qu'en mai 2003, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre tante habitant à Shumen afin de vous renseigner sur les possibilités de vous établir dans cette ville.

Au CGRA, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez par contre (CGRA 2ème DA, p. 15, 16 et 17), que S. Simeonov s'est présenté ivre avec 3 collègues le 24 mai 2003 au soir alors que vous alliez fermer votre bar; ils auraient voulu boire sans payer ce que vous auriez refusé; vous dites qu'ils vous auraient alors jeté dehors et vous auraient frappé durant quelques minutes ce qui vous aurait laissé des cicatrices. Vous avez ajouté que durant cet incident, votre épouse s'occupait de l'enfant à l'intérieur de la maison et ignorait ce qui se passait devant votre bar. Ensuite, elle vous aurait trouvé et vous lui auriez raconté ce qui s'était passé (CGRA 2ème DA, pp.16-17). Lors de cette même audition au CGRA (mais dans le cadre de ce qui constituait pour votre femme sa 1ère demande d'asile), à votre épouse a, quant à elle, affirmé que ce jour là, Stefan Simeonov serait arrivé dans le bar; à cette occasion, votre frère qui était présent lui aurait demandé de vous laisser tranquille, suite à quoi Stefan aurait commencé à vous frapper ainsi que votre frère. Votre épouse serait alors intervenue et aurait reçu également quelques coups. Votre épouse a ajouté qu'il n'y avait pas eu d'autres incidents où vous auriez été malmené par Stefan (CGRA 1ère DA, pp.3, 5 et 7).

En outre, toujours au sujet de ce même incident en mai 2003, de nouvelles contradictions sont apparues dans le récit que vous avez livré dans la lettre transmise par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés - CBAR - en date du 15 mai 2007. Ainsi, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que le policier Stepan Simeonov s'est présenté chez vous le 6 mai 2003 en votre absence vers 1h du matin. À

2

cette occasion, ce dernier aurait demandé à votre femme que vous passiez chez lui. Or, dans la lettre du CBAR, vous déclarez que le 6 mai 2003, Stefan Simeonov est venu dans votre bar et que vous avez été frappé. Par contre, dans cette même lettre, vous situez la venue de Simeonov en votre absence à votre domicile en février 2003 et vous précisez qu'il se serait présenté à votre épouse vers 5h du matin (CGRA 2ème DA, p. 13 et 15 et Lettre CBAR, p.4). Encore, dans le document du CBAR, vous parlez d'une deuxième agression sur votre personne en mai (le 24) par Stefan et ses collègues alors que lors de vos déclarations au CGRA, vous n'avez parlé que d'une seule agression et qu'à l'OE, vous n'avez mentionné aucune agression.

Par conséquent, même si vous invoquez le fait que vous avez connu des problèmes avec Stefan Simeonov depuis 2000 et que le CBAR estime « qu'il est donc compréhensible que des confusions à ce sujet surviennent, surtout en ce qui concerne la chronologie des faits ou les témoignages indirects puisque ni vous ni votre épouse n'avez été témoins de l'ensemble des persécutions » (voir lettre du CBAR , p6), il n'en demeure pas moins que les divergences relevées ci-dessus sont nombreuses, graves et portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les derniers faits qui ont précédé et donc motivé votre départ ; que, partant, ces divergences ne peuvent résulter de simples confusions et entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

A tout le moins, compte tenu de ces divergences, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe , en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions et au vu de ces constatations, les seuls documents présentés à l'appui de la présente demande ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués, faits qui seraient toujours à la base de votre crainte actuelle. Ajoutons qu' hormis les 2 attestations médicales concernant vos frères - qui ont été analysées ci-dessus-, les faits justifiant votre demande d'asile reposent entièrement sur vos seules déclarations. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester que vous avez personnellement connus les problèmes invoqués dans votre pays, ni que vous y seriez encore actuellement recherché.

Par ailleurs, il ne ressort pas davantage clairement de la lettre transmise par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) en date du 15 mai 2007, qu'il existe en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'argument soutenu par le CBAR - selon lequel, au vu des huit faits de persécution connus par vous avec le dénommé Simeonov, il est compréhensible que des confusions surviennent-, ne peut être retenu. En outre, le fait que des contradictions supplémentaires apparaissent dans la version que vous avez donnée au CBAR ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous êtes resté incapable d'expliquer pourquoi en 2007, soit 4 ans après votre départ, ce policier serait toujours à votre recherche alors que la raison de son animosité envers vous (la concurrence que vous lui faisiez) n'existe plus (voir audition CGRA du 8/06/07, p. 2 et 3).

Relevons encore que vous êtes venu une première fois en Belgique puis êtes directement reparti en Bulgarie sans répondre à la convocation de l'Office des étrangers sous le prétexte que la procuration que vous aviez laissée à votre femme pour quitter le pays avec votre enfant lui avait été reprise par la police. Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. En effet, vous dites êtes rentré en Bulgarie et vous être rendu au bureau des passeports (lettre du CBAR) ou chez le chef de la police (OE, 2ème DA, p. 9) pour obtenir un document pour votre fils (démarche qui aurait pu être effectuée par un autre membre de votre famille) alors même que vous prétendez craindre d'être persécuté dans ce pays.

Encore, le fait de vous être rendu ensuite en Grèce, sans y demander l'asile puis d'être rentré en Bulgarie sous le prétexte que vous n'aimiez pas le comportement des gens dans ce pays et qu'il y a trop d'albanais en Grèce (voir déclarations OE, 2ème DA, p. 9) est également totalement incompatible avec une crainte dans votre chef.

Enfin, bien que les informations versées au dossier au sujet de la situation des Roms en Bulgarie ne soient pas remises en cause, il n'en reste pas moins que le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun. Or, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, votre récit ne permet pas de déterminer la vérité quant à la situation réelle et individuelle que vous auriez vécue et que

vous prétendez craindre. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque sérieux d'atteinte grave dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, j'estime que votre requête ne peut être prise en considération.

»

2. Question préalable : demande de mise hors cause de la deuxième partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, arguant que l'acte litigieux a été pris par la seconde partie défenderesse, agissant seule.

2.2. Quant à ce, le Conseil, eu égard à l'objet du recours, ne peut que convenir que la deuxième partie défenderesse, vraisemblablement impliquée dans la procédure suite à une erreur du greffe du Conseil de céans, ne dispose, effectivement, d'aucune compétence dans la prise de la décision attaquée à laquelle elle n'a d'ailleurs pas participé.

Il convient dès lors de faire gré à sa demande, formulée dans sa note d'observations, d'être mise hors de cause en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 57/6 par. 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de la convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Rappelant un passage de l'arrêt n°17 325 du 17 octobre 2008, par lequel le Conseil de céans avait annulé la précédente décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérante, prise le 12 juin 2007 par la première partie défenderesse, pour le motif, notamment, que « [...] La partie défenderesse n'a manifestement pas apprécié de manière raisonnable les éléments d'information et d'explication apportés par [...] le courrier du CBAR que le requérant avait produit à l'appui de sa demande...] », la partie requérante, relevant que dans la nouvelle décision querellée, la seconde partie défenderesse « [...] ne prend en compte l'avis circonstancié du CBAR que pour le rejeter

par cette affirmation ‘les contradictions concernent les faits les plus récents qui vous sont arrivés et qui vous auraient poussé à quitter la Bulgarie’ [...] », soutient, notamment, dans la deuxième branche de son moyen, que « [...] La partie adverse n'a absolument pas répondu à l'argumentation [...] Conseil dans la décision attaquée puisqu'elle reprend un raisonnement parfaitement identique à celui de la décision attaquée. La décision contient donc une erreur manifeste d'appréciation. Elle doit être annulée sur cette base. [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute, en réponse aux observations émises par la seconde partie défenderesse dans sa note quant à cette deuxième branche, que : « [...] La partie défenderesse se contente de reprocher aux requérants des confusions concernant la chronologie de certains faits ou de certains témoignages indirects. Elle ne tient pas compte du fait (*sic*) que ces confusions sont explicables et ne semble pas vouloir procéder à un véritable examen de la crainte des requérants. Les explications du CBAR sont écartées sans autre explication. [...] ».

La partie requérante réitère, pour le surplus, les arguments déjà développés, quant à ce, dans sa requête introductory d'instance.

3.2.1. En l'espèce, sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes échappe à la compétence de plein contentieux que le Conseil exerce à l'égard des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En vertu de cette disposition, en effet, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est susceptible que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Sa compétence en la matière consiste uniquement dans un contrôle de légalité qui doit se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi à la demande dont il était saisi.

3.2.2. Le Conseil observe, ensuite, que, dans son arrêt n°17 325 du 17 octobre 2008, auquel la partie requérante se réfère, il avait jugé comme suit : « [...] en constatant, en l'espèce, ‘de la lettre transmise par le CBAR en date du 15 mai 2007 qu'il ne ressort pas davantage clairement qu'il existe en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, de nouvelles contradictions apparaissent dans le récit du CBAR. Ainsi, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que le policier S. s'est présenté chez vous le 6 mai 2003 en votre absence vers 1h du matin. A cette occasion, ce dernier aurait demandé à votre femme que vous passiez chez lui. Or, dans la lettre du CBAR, vous déclarez que le 6 mai 2003, S. est venu dans votre bar et que vous avez été frappé. Par contre, dans cette même lettre, vous situez la venue de S. en votre absence à votre domicile en février 2003 et vous précisez qu'il se serait présenté à votre épouse vers 5 heures du matin. L'argument soutenu par le CBAR selon lequel au vu des huit faits de persécution connus par vous avec le dénommé S., il est compréhensible que des confusions surviennent, ne peut être retenu dans la mesure où les contradictions soulevées concernent les faits les plus récents qui vous seraient arrivés et qui vous auraient motivé à quitter la Bulgarie. En outre, le fait que des contradictions

supplémentaires apparaissent dans la version que vous avez donnée au CBAR entache encore davantage la crédibilité de votre récit', la partie défenderesse n'a manifestement pas apprécié de manière raisonnable les éléments d'information et d'explication apportés par ce courrier. En effet, le Conseil estime que le motif selon lequel il ne peut être tenu compte des explications du CBAR dès lors que les contradictions soulevées concernent les faits les plus récents, n'est pas suffisant dès lors que comme l'analyse ce courrier, 'la famille M. est harcelée par la police depuis 1995 et que le policier S. S. a commencé à les persécuter dès 1999. Le résumé du récit de Monsieur M. comporte la mention de 8 faits de persécution impliquant ce policier qui se sont déroulés entre le 1er mai 2000 et le 24 mai 2003, il est donc compréhensible que des confusions à ce sujet surviennent, surtout en ce qui concerne la chronologie des faits ou les témoignages indirects puisque ni Madame M. ni son époux n'ont été témoins de l'ensemble de ces persécutions'.

Il ne peut dès lors être conclu, sans erreur manifeste d'appréciation comme le fait la partie défenderesse que sur base de l'article 57/6, §2, il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. [...] ».

La décision querellée dispose, pour sa part, ce qui suit « [...] En outre, toujours au sujet de ce même incident en mai 2003, de nouvelles contradictions sont apparues dans le récit que vous avez livré dans la lettre transmise par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés – CBAR – en date du 15 mai 2007. ainsi, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que le policier [S. S.] s'est présenté chez vous le 6 mai 2003 en votre absence vers 1h du matin. À cette occasion, ce dernier aurait demandé à votre femme que vous passiez chez lui. Or, dans la lettre du CBAR, vous déclarez que le 6 mai 2003, [S. S.] est venu dans votre bar et que vous avez été frappé. Par contre, dans cette même lettre, vous situez la venue de [S.] en votre absence à votre domicile en février 2003 et vous précisez qu'ils e serait présenté à votre épouse vers 5h du matin (CGRA 2ème DA, p. 13 et 15 et Lettre CBAR, p.4). Encore, dans le document du CBAR, vous parlez d'une deuxième agression sur votre personne en mai (le 24) par [S.] et ses collègues alors que lors de vos déclarations au CGRA, vous n'avez parlé que d'une seule agression et qu'à l'OE, vous n'avez mentionné aucune agression.

Par conséquent, même si vous invoquez le fait que vous avez connu des problèmes avec [S. S.] depuis 2000 et que le CBAR estime 'qu'il est donc compréhensible que des confusions à ce sujet surviennent, surtout en ce qui concerne la chronologie des faits ou les témoignages indirects puisque ni vous ni votre épouse n'avez été témoins de l'ensemble des persécutions' (voir lettre du CBAR, p6), il n'en demeure pas moins que les divergences relevées ci-dessus sont nombreuses, graves et portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les derniers faits qui ont précédé et donc motivé votre départ ; que, partant, ces divergences ne peuvent résulter de simples confusions et entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. A tout le moins, au vu de ces divergences, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire. [...] ».

Dans la mesure où la lecture des lignes qui précèdent démontre à suffisance, par comparaison, que la partie défenderesse s'est, dans la décision querellée, bornée à paraphraser le motif selon lequel il ne peut être tenu compte des explications du CBAR dès lors que les contradictions soulevées concernent les faits les plus récents, qui avait pourtant été sanctionné d'annulation par l'arrêt n°17 325, prononcé le 17 octobre 2008 par le Conseil de céans, qui estimait que ce motif résultait d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments d'information et d'explication apportés par le courrier du

CBAR, le Conseil ne peut que convenir que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, que « [...] La partie adverse n'a absolument pas répondu à l'argumentation [...] Conseil dans la décision attaquée puisqu'elle reprend un raisonnement parfaitement identique à celui de la décision attaquée. La décision contient donc une erreur manifeste d'appréciation. Elle doit être annulée sur cette base. [...] ».

En effet, l'arrêt n°17 325 du 17 octobre 2008, précité, est revêtu d'une autorité de chose jugée qui ne peut être contestée que par l'exercice des voies de recours ouvertes contre lui, à savoir un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, *quod non in specie*.

Par conséquent, il s'impose de conclure qu'en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est manifestement fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Au surplus, le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, « [...] le récit livré au CBAR ne constitue qu'une version supplémentaire des faits entachée de nouvelles divergences. [...] », en manière telle que ce serait « [...] à bon droit que la partie défenderesse constatant de nouvelles contradictions a pu conclure que la crédibilité des déclarations du requérant – loin s'en faut – n'était pas rétablie [...] » ne sont nullement de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'à supposer même que la décision entreprise serait justifiée - ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier - cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle constitue, sur le plan de sa motivation, une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°17 325, prononcé le 17 octobre 2008 par le Conseil de céans.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E, prise le 1^{er} juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :
Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS